

# REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 2004 du 29 DEC. 2014

### portant création d'une commission d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

**Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,**

- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 167 du 31 mai 2010 portant création d'une commission nationale d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

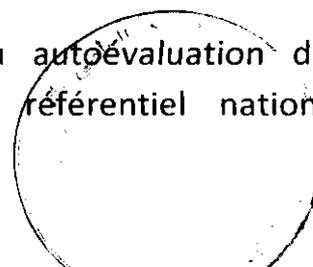
#### **Arrête :**

**Article 1er:** Il est crée, auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, une commission chargée de l'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, désignée ci-après " la commission ".

**Article 2:** La commission est chargée d'introduire et de développer les démarches d'assurance qualité dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre elle a pour missions, notamment de :

- encadrer les opérations d'évaluation interne ou autoévaluation des établissements pilotes, en conformité avec le référentiel national



- d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- accompagner les cellules d'assurance qualité, implantées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, et les aider à devenir opérationnelles,
  - former l'encadrement et les membres des cellules d'assurance qualité - CAQ-,
  - créer les conditions de création d'une agence d'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, notamment par la formation d'experts en assurance qualité,
  - coordonner, harmoniser et suivre toutes activités liées à l'assurance qualité dans les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
  - développer les canaux de communication sur les activités liées à l'assurance qualité au niveau du secteur (newsletters, site web, medias classiques, rencontres,...).

**Article 3:** La commission est composée d'enseignants chercheurs et d'experts en assurance qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

La liste nominative des membres de la commission, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

**Article 4:** Lors de la première réunion de la commission, les membres élisent un président et un vice président pour une durée de trois années.

**Article 5:** La commission peut inviter les structures et organes de l'administration centrale et les établissements sous tutelle à participer à ses travaux, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 6:** La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

**Article 7:** La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

**Article 8 :** Les résultats des travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux. Un rapport d'activité annuel est adressé au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 9:** La Direction Générale de l'Enseignement et de la Formation Supérieurs est chargée d'assurer le secrétariat permanent de la commission.

**Article 10 :** Les frais de déplacement et de séjour des membres de la commission sont pris en charge par leurs établissements d'origine ou les services centraux concernés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11:** Les dispositions de l'arrêté n° 167 du 31 mai 2010, susvisé, sont abrogées

**Article 12:** Le Secrétaire Général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les chefs d'établissements l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique veillent à l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Fait à Alger , le**

**Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique**

Annexe de l'arrête n° 2014 du 23.03.2014

portant création d'une commission d'implémentation d'un système d'assurance qualité dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Nom et Prénom	Structure de Rattachement
- M.Bakouche Sadek	HEC-Alger
- M.Haouchine Mustapha	MESRS
- M.Latreche Mohamed et Hadi	Université de Constantine2
- M.Nememcha Mohamed	Université de Guelma
- M.Khalidi Abdelkader	Université de Mascara
- Mme Mezache Nacera	MESRS
- Mme Chahed Amina	ENSV-El-Harrach
- M.Herzallah Abdelkarim	Université de -Boumerdes
- M.Lerari Mohamed	ENSTP-Kouba
- Mme Khelif Rabia	Université de Annaba
- M.Loucif Abdallah	Université de Skikda
- M.Radji Mustapha	Université de Mostaganem
- M.Saidane Abdelkader	ENPO-Oran
- M.Denna Ahmed	USTO-Oran

